



COMMUNE DE FRESENNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2025-PM-01

ARRETE DE MISE EN SECURITE PROPRIETE SITUEE 55 RUE HENRI BARBUSSE

Le Maire de la Commune de FRESENNEVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le procès-verbal dressé par le brigadier-chef principal de la police municipale constatant l'état de délabrement complet dans lequel se trouve l'immeuble sis au numéro 55 de la rue Henri Barbusse appartenant à Madame LEROY Liliane

Vu l'injonction adressée à Madame LEROY Liliane l'invitant à présenter ses observations dans le délai d'un mois

Considérant que Madame LEROY Liliane avait pris l'engagement de remédier aux désordres identifiés en pleine connaissance de l'état de délabrement

Considérant que depuis le 12 février 2024 aucun travaux de mise en sécurité n'a été entrepris

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité du voisinage ; qu'en effet des ardoises tombent du toit, les bâches qui recouvrent le toit depuis plus de trois sont complètement déchirées, un mur de la propriété est fissuré et menace de céder, une partie de la propriété est à l'air libre avec une partie de la toiture menaçant de tomber, l'état général de solidité de la propriété de la toiture et des murs présentent un caractère très dangereux pour les usagers de la rue et les propriétés voisines

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame LEROY Liliane demeurant à MONTREUIL (93100) bat A appartement 8, 16 B propriétaire de l'immeuble sis 55 Rue Henri Barbusse est mise en demeure dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux suivants : *démolition et réparation qui concernent l'immeuble en prenant les mesures indispensables pour préserver les bâtiments mitoyens.*

Article 2 : A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, il sera procédé d'office à leur exécution aux frais de la propriétaire.

Article 3 : Ainsi, en cas d'inexécution de l'arrêté et postérieurement à la mise en demeure, le maire peut, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant.

Article 4 : La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre envoyée en recommandée avec accusé réception.

La notification sera réputée faite également par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fressenneville dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Fressenneville, le 26 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Jacques LELEU

